



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 2013/DRIEE/UT77/192

imposant des prescriptions complémentaires

à la société WIPELEC pour son site situé 1, rue de la Bauve à Meaux

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 12/DCSE/IC/055 délivré le 29 juin 2012 à la société WIPELEC pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de MEAUX, 1 rue de la Bauve concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée le 28 novembre 2012,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2012 conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement,

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée le 25 septembre 2013,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Vu la réponse de l'exploitant datée du 11 octobre 2013 à la transmission du rapport susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/162 du 14 octobre 2013 mettant en demeure la société WIPELEC de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation précité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 07 novembre 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié par courrier daté du 08 novembre 2013 à la Société WIPELEC,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté dans le délai prévu à l'article R.512-26 du Code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des manquements nécessitant des précisions ou délais afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - La société WIPELEC est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 1, rue de la Bauve à Meaux sous réserve du respect des dispositions suivantes :

L'article 4.3.10 est modifié comme suit : le terme kg/j est remplacé par g/j ;

L'article 4.3.13 relatif à la surveillance des eaux souterraines est complété par « Sous réserve d'une étude hydrogéologique dûment argumentée concluant à l'impossibilité de la mise en place d'un réseau de surveillance pérenne, l'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines selon les articles qui suivent. »

L'article 4.3.13.3 relatif à l'excavation des terres résiduelles est complété par « L'ensemble de ces opérations sera réalisé dans un délai n'excédant pas 6 mois » ;

Le titre 4 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques est complété par l'article 4.3.13.4 intitulé Garanties financières qui précise « L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2013, à la préfète une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

En l'absence d'enlèvement dans le délai prévu, les fûts et containers mentionnés à l'article 5.1.10 sont à intégrer dans le calcul du montant des garanties financières.»

Le titre 5 relatif à la gestion des déchets est complété par l'article 5.1.10 qui précise « Les fûts et containers ayant appartenu à la société CACI et stockés à l'extérieur sont éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Les bordereaux de suivi des déchets seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article seront réalisées dans un délai n'excédant pas 6 mois »

L'article 7.5.3.2 relatif aux rétentions des cuves et chaînes de traitement est complété par « A l'exception d'un déversement accidentel, les rétentions sont maintenues propres en toutes circonstances.

Les rétentions mentionnées au point 7.5.3.1 et 7.5.3.2 sont exemptes de tout réseau électrique »

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société WIPELEC et publié au recueil des actes administratifs du département.

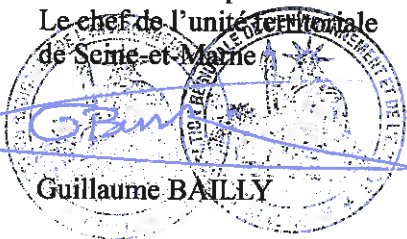
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Député-Maire de la commune de Meaux,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Melun, le 04 décembre 2013

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- le directeur de la société WIPELEC
- Monsieur le Député-Maire de Meaux,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de MEAUX,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

